



viol-secours

« LES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE »¹ : REFLET DES NORMES PATRIARCALES ET HÉTÉROSEXISTES, QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION.

Art 190 (Viol)

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.
2. (...)
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art 189 (Contrainte sexuelle)

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. (...)
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Dans sa définition juridique actuelle, le viol est considéré en Suisse comme la contrainte exercée sur « une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel ». Autrement dit, pour que le viol soit reconnu légalement comme tel, il doit résulter d'une pénétration vaginale par un pénis en érection. Rappelons tout d'abord que cette définition du viol est un héritage du « Code Napoléon ». L'objectif était de punir un acte de pénétration sexuelle contrainte, non pas pour la violence exercée envers la femme victime, mais pour le risque encouru par les hommes d'avoir une descendance dite illégitime. C'est donc l'honneur et l'atteinte à la propriété des hommes (ses enfants et sa femme) qui était au cœur de l'enjeu, tandis que la violence exercée sur les femmes violées n'était pas considérée comme problématique.

Le Code pénal suisse actuel date de 1937. Il a été modifié de façon importante en 1992. En particulier, le cinquième titre « Infractions contre les mœurs » est remplacé par « Infractions contre l'intégrité sexuelle » et la notion de viol conjugal apparaît. Néanmoins, il conserve la même définition patriarcale et hétéronormée du viol.

Cette conception s'étend à tous les articles de loi compris sous le cinquième titre. Il ne s'agit pas d'« archaïsmes », mais de la mise en forme juridique de représentations et de croyances qui perdurent dans une société marquée par un rapport de pouvoir entre les sexes.

Par conséquent, un véritable débat sur le droit pénal en matière de violences sexuelles ne doit pas en rester à la question de la pénétration contrainte (ou de la définition du viol), mais doit mettre en lumière tous les aspects qui reflètent un mode de pensée patriarcal.

L'acte sexuel ou analogue (viol) et acte d'ordre sexuel

Qu'est-ce qu'un viol ?

Pourquoi une fellation ou une sodomie contraintes ne sont-elles pas qualifiées de viol ?

¹ Code Pénal Suisse. Livre 2, Titre 5 : « Infractions contre l'intégrité sexuelle ».

Pourquoi des actes tels qu'une masturbation forcée, le frottement répété ou l'éjaculation sur le corps d'une femme non consentante ne seraient-ils pas des viols ? Comment distinguer une contrainte sexuelle d'une tentative de viol, par exemple, lorsque l'acte est interrompu par des circonstances externes (l'arrivée d'un tiers) et en est resté à des attouchements ?

Afin d'élaborer des réponses, il ne faut pas oublier que les hommes qui agressent le font parce qu'ils en retirent du pouvoir, tant individuellement que collectivement. Dans son fonctionnement, la justice d'Etat vient régulièrement cautionner et confirmer la justice des hommes. Il est récurrent que des violences sexuelles soient interprétées comme de la séduction, un acte passionnel ou amoureux, ou encore des actes relevant de « ce que doit être la sexualité ».

Une personne de sexe féminin ?

Viol-Secours soutient le fait qu'un homme peut être violé, alors que cette loi hétérocentrée le nie. Il nous semble effectivement important de sortir des catégories biologiques et de la norme hétérosexuelle. Dans un contexte si défavorable aux femmes, invoquer le principe constitutionnel de « l'égalité des sexes » pour justifier la modification du Code pénal constituerait une tentative sournoise de nous faire oublier que les viols, qu'ils soient exercés à l'encontre de femmes ou d'hommes, sont très majoritairement commis par des hommes. Il importe en effet de ne pas tomber dans le piège masculiniste de la symétrie des violences, et de ne pas oublier que le viol prend forme dans un rapport de pouvoir, étant l'un des moyens – particulièrement violent – auquel recourent les hommes pour asseoir leur domination sur les femmes.

Le consentement

Qu'est-ce que consentir ? Est-ce ne rien dire ? Est-ce avoir déjà eu une relation sexuelle avec cette personne ou une autre ? Peut-on consentir à certains actes et pas à d'autres ? Est-ce qu'une personne ivre peut librement consentir ? Est-ce qu'une personne qui cède à force de harcèlement est consentante ? Le consentement une fois donné, peut-il être repris ?

La notion de consentement est essentielle car c'est cet élément qui distingue une relation sexuelle d'une agression.

La manière dont est actuellement pensée la notion de consentement part du postulat que les femmes sont à priori disponibles sexuellement. Dans cette vision, c'est à elles que la justice d'Etat demande de prouver qu'elles ne sont pas consentantes et non pas aux accusés de montrer comment ils se sont assurés du consentement de l'autre.

En guise de conclusion

Viol-Secours constate, depuis plusieurs années, que les lois qui définissent les violences sexuelles sont le reflet des normes dominantes. Les quelques points soulevés dans ce document ne sont de loin pas exhaustifs. Des notions comme la « pression d'ordre psychique », la « cruauté », la « menace » et la « crédibilité » de la plaignante devraient également être discutées.

Viol-Secours, novembre 2012